



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR240510A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR240510 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Voie de la Dombes (Caluire et Cuire)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'article 84 Ter du règlement de circulation, annexes n°401 du 08 décembre 1994 et du 25 juin 1996 intitulé "Accès interdit aux véhicules à moteur sauf ceux assurant les missions de service public de secours et de lutte contre l'incendie"

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR238152;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 04-06-2025 de l'entreprise SOGEA

Considérant qu'en raison de travaux de sondage sur canalisation dn 1000 et dn 600 - Autorisation prorogée, Voie de la Dombes (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 19-06-2025 au 04-07-2025 de 08:00 à 17:00, les voies sont rétrécies au droit du chantier sur les voies suivantes de la commune de Caluire et Cuire :

- **Voie de la Dombes** : chaussée réduite sur 20m, au Nord de la rue Albert Thomas ;
- **rue de l'Avenir Croix Roussien** : chaussée réduite sur 20m, au Nord de la rue Albert Thomas.

La circulation piétonne et la circulation cyclable est maintenue en permanence sur la rue de l'Avenir Croix Roussien et la Voie de la Dombes.

Article 2 - Autorisation de circuler

Du 19-06-2025 au 04-07-2025 de 08:00 à 17:00, les véhicules de l'entreprise SOGEA sont autorisés à circuler sur la Voie de la Dombes sur 20m au Nord de la Rue Albert Thomas (Caluire et Cuire).

Article 3 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 4 - Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies privées communales et RD.

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 7 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord

- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- SOGEA
- Subdivision de Nettoyement

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon